

**portant suspension des services régionaux de transport
dans le Département de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et du Loiret**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n°23.05.34.05 de la commission permanente du Conseil Régional,

Vu la situation météorologique prévisionnelle du vendredi 22 novembre 2024 relative à un phénomène de chutes de neige et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les transports régionaux routiers scolaires REMI sont suspendus le vendredi 22 novembre 2024 jusqu'à 12h sur l'ensemble des départements de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et du Loiret.

ARTICLE 2 : Les transports régionaux routiers réguliers REMI sont suspendus le vendredi 22 novembre 2024 jusqu'à 12h sur l'ensemble des départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Général des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires, Présidents de Communautés de Communes et de syndicats intercommunaux de transports scolaires responsables d'autorités organisatrices de second rang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2024



François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre-Val de Loire

Diffusion :

- Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets concernés ;
- Les DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;
- Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).